

# EXTRAIT REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## PORTANT RESTRICTION AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION

PM/2017-069

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2215-3, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation,  
Vu le Code de la Route, articles R 411-21-1, R 411-8,  
Vu le Code Pénal, article R 610.5,  
Vu le code Forestier article L 131-6, R 131-4 et R 163-2,  
Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2006, 22 juin 2011 et 27 juin 2016,  
Vu la décision prise lors du Comité Technique Départemental du 13 novembre 2012,  
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement en raison de

### RISQUES SERIEUX D'INCENDIES DE FORET

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 03 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de son enregistrement par les services de la préfecture.

ARTICLE 2 : La voie DFCI MMT V40, dite Route Forestière entre la limite matérialisée par les panneaux « B0 » au niveau du n° 5354 à Morières la Tourne et la limite intercommunale Solliès-Toucas/Signes, est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens du 15 juin à 00h00 au 30 septembre à 24h00.

ARTICLE 3 : Les voies DFCI suivantes ne sont pas ouvertes à la circulation publique, à l'exception des ayants droits, du 15 juin à 00h00 au 30 septembre à 24h00 :

MSB T 761- Guiran  
MMT V54- Mourras  
MMT V59- Morières  
MMT V60- Le Centre  
MMT V75- Les Esplanes  
MMT V77- Les Poudarasques  
MMT V403- Gabet  
MMT V30 – Le Confront

ARTICLE 4 : Les voies privées suivantes ne sont pas ouvertes à la circulation publique, à l'exception des ayants droits, du 15 juin à 00h00 au 30 septembre à 24h00 :

**Tourris**  
**Valbelle**  
**Les Barres**  
**Charrière**  
**Les Pieds Redons**  
**Le Bouillidou**

ARTICLE 5 : En fonction du classement des massifs forestiers par les services de la préfecture du Var les dates de fermeture et de réouverture pourront être avancées et / ou repoussées.

ARTICLE 6 : Afin d'informer la population, une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place.

ARTICLE 7 : Tout conducteur enfreignant les mesures édictées article 2 sera puni par une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOLLIES-TOUCAS.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de SOLLIES-TOUCAS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SOLLIES-TOUCAS ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de SOLLIES-TOUCAS ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Vallée du Gapeau ;
- Messieurs les agents de l'Office National des Forêts.

Fait à Solliès-Toucas, le 10 mars 2017

Le Maire,  
François AMAT

